

Mieux gérer les déchets verts :
Une démarche à intégrer dans tous les

règlements

et documents d'urbanisme

de la commune



Objectifs

- Inscrire dans un cadre réglementaire les évolutions concernant la réduction de la production des déchets verts, de la conception à l'entretien des aménagements.
- Orienter les services techniques vers la pérennisation d'une meilleure gestion des déchets verts.
- Inciter et accompagner tous les acteurs concernés (particuliers et professionnels) à faire évoluer leurs pratiques en matière de gestion de déchets verts.

Fixer un cadre

Il est nécessaire d'inscrire de manière durable la démarche d'une meilleure gestion des déchets verts.

Pour cela, il est pertinent d'intégrer cette démarche dans les règlements et documents d'urbanisme afin qu'elle soit respectée dès la conception de nouveaux aménagements et dans l'entretien des espaces verts publics et privés.

Des documents de référence

■ A la conception

• **Documents d'urbanisme** : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), Site Patrimonial Remarquable (SPR)... pour anticiper une bonne conception des espaces verts et une gestion des déchets verts efficace (plantations adéquates, plateforme de broyage, de compostage, démarche à l'échelle communautaire, valorisation partages des démarches...).

Au 1er janvier 2016, le contenu du code de l'urbanisme a été profondément réformé par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Ce nouveau code de l'urbanisme a amené de la souplesse dans la rédaction des règlements d'urbanisme. Cette souplesse est à même de permettre la prise en compte de la gestion des végétaux in situ ou d'en limiter la production, notamment dans le cadre des Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux (PLUi).

Il est ainsi possible dans les PLU ou PLUi de :

> Proposer que les OAP intègrent des plateformes de récupération des déchets verts pour un broyage en vue de compostage in situ ou d'utilisation en paillage pour le jardin des habitants ou les parterres de la collectivité.

> Proposer une liste de végétaux de petit développement qui soient aussi d'essences locales, non allergisantes, non envahissantes.

> Protéger les haies en les inscrivant au titre des éléments remarquables du paysage. Cela favorise leur conservation tout en permettant leur gestion et leur entretien.

- **Règlements de lotissement.**
- **Guides techniques** (accompagnement et conseil) : définition des obligations à suivre.

■ Dans la gestion

- Règlements de déchèterie.
- Arrêtés municipaux.
- Guides techniques (accompagnement et conseil).

DES VEGETAUX ADAPTES !

Dans les différents documents d'urbanisme, il est possible d'orienter vers le choix de végétaux de petites dimensions au stade adulte (dimensions adaptées à l'espace disponible) et qui s'installent et poussent rapidement. Ils demandent moins d'entretien durant leur période de croissance et peu, voire pas, de taille.

Cf. fiche 5.

Zoom : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Rappels réglementaires :

Article L151-6 du code de l'urbanisme

Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements...

Article L151-7 du code de l'urbanisme

Les OAP peuvent notamment permettre de :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune,
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Ainsi, les OAP peuvent prendre la forme d'orientations géographiques (quartiers, hameaux...) ou thématiques (qualité environnementale et paysagère, qualité architecturale et patrimoniale...) en précisant des objectifs de développement urbain sur un territoire ciblé.

Pour en savoir plus sur les OAP : Guide de recommandations juridiques "Les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme" - Nov. 2019 - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

www.cohesion-territoires.gouv.fr